

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

Annexe au procès verbal de la séance du 11 novembre 1990

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié,

Par M. Louis SOUVET,

Senateur

(1) Le meme rapport est depose a l'Assemblée nationale par M. Thierry Mandon, *depute*, sous le numero 1700.

(2) Cette commission est composee de MM. Jean-Michel Belorgey, *depute, president*, Jean-Pierre Fourcade, *senateur, vice-president*, Thierry Mandon, *depute*, Louis Souvet, *senateur, rapporteur*.

Membres titulaires MM. Jean-Pierre Sueur, Alain Vidalies, Mme Helene Mignon, MM. Jean-Paul Charie, Jean-Pierre Philibert, *deputes*, MM. Bernard Seillier, Jean Madelain, Jean Cherioux, Marc Boeuf, Mme Marie-Claude Beaudeau, *senateurs*.

Membres suppléants MM. Alain Neri, Andre Clerf, Alfred Recours, Mme Nicole Catala, MM. Jean-Yves Haby, Jean-Paul Luchs, Mme Muguette Jacquaint, *deputes*, M. Pierre Louvoit, Mme Nelly Rodi, MM. Henri Le Breton, Guy Robert, Jacques Bimbenet, Guy Peane, Hector Viron, *senateurs*.

Voir les numeros :

Assemblée nationale (9^e legisl.) - Première lecture : 1067, 1324 et F. A. 284.
Deuxième lecture : 1603, 1622 et F. A. 379.
Troisième lecture : 1691.

Senat : Première lecture : 303, 481 (1989-1990) et F. A. 2 (1990-1991)
Deuxième lecture : 20, 41 et F. A. 31 (1990-1991)

Travail.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier Ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié s'est réunie le mercredi 14 novembre 1990 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. Guy Robert, président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Michel Belorgey, député, président ;
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ;
- M. Thierry Mandon, rapporteur pour l'Assemblée nationale ;
- M. Louis Souvet, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

La Commission a ensuite abordé l'examen du texte.

M. Thierry Mandon a indiqué que la commission mixte paritaire se trouvait en présence de deux textes témoignant de différences de conception importantes et persistantes entre les deux Assemblées, que traduisent les dispositions votées à nouveau par le Sénat en deuxième lecture :

- faculté pour l'employeur de récuser le conseiller choisi par le salarié,
- incompatibilité entre les fonctions de conseiller du salarié et celles d'assistant prud'homal,

- suppression du dispositif spécifique de sanctions civiles prévu par l'article 3,

- limitation aux établissements comptant au moins cinquante salariés du champ d'application du régime d'autorisation d'absence prévu en faveur des conseillers du salarié,

- restriction de la protection contre le licenciement,

- conditions d'exercice du droit à la formation,

- affaiblissement du dispositif de sanctions pénales pour délit d'entrave à l'accomplissement de la mission de conseiller du salarié.

La profondeur du désaccord entre les deux Assemblées est en outre symbolisée par leurs divergences sur la dénomination même des bénéficiaires du statut créé par le texte : celle d'"assistant" retenue par le Sénat témoigne d'une approche restrictive, alors que l'appellation de "conseiller" adoptée par l'Assemblée nationale correspond pleinement à la définition de la mission concernée, donnée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 2 août 1989.

M. Louis Souvet, après avoir rappelé que, lors du vote de la loi du 2 août 1989, le Sénat s'était opposé à l'assistance du salarié par une personne extérieure à l'entreprise lors de l'entretien préalable au licenciement, a estimé que les conditions d'application de la loi étaient contestables, dans la mesure où les personnes choisies par les préfets ne correspondaient généralement pas du tout au "profil" évoqué lors des travaux préparatoires.

En dépit de ces réserves, le Sénat a accepté d'examiner la proposition de loi en cause dont il a en outre respecté les deux objectifs : aménagement de la procédure de licenciement pour permettre au salarié de contacter la personne qui va l'assister et instauration d'un statut accordant certaines facilités aux salariés appelés à exercer une telle mission.

Pour autant, il a adopté un texte sensiblement différent de celui de l'Assemblée nationale, étant précisé que le problème de la faculté de récusation éventuelle par l'employeur, citée en premier lieu par le rapporteur pour l'Assemblée nationale, ne constitue qu'un élément d'une importance relativement mineure dans le dispositif voté par le Sénat.

Les points de divergences essentiels concernent tout d'abord -et de manière particulièrement nette- le statut de l'assistant retenu par l'Assemblée nationale. Si certains aspects de ce statut ne sont pas discutables dans leur principe, qu'il s'agisse du

crédit d'heures, du maintien de la rémunération, du droit à la formation et d'une certaine protection contre le licenciement, l'assimilation absolue entre le statut de l'assistant et celui des délégués élus du personnel, des représentants syndicaux et des conseillers prud'hommes, allant même, en matière de formation, jusqu'à l'adoption d'un dispositif plus favorable, et s'accompagnant de sanctions civiles et pénales excessives, aboutit au total à un statut disproportionné avec l'importance des fonctions exercées.

Un autre point de divergence important concerne le champ d'application du statut, le seuil de onze salariés retenu par l'Assemblée nationale pour une nouvelle catégorie de salariés protégés faisant peser des contraintes supplémentaires sur des petites entreprises qui éprouvent d'ores et déjà de sérieuses difficultés à mettre en place les institutions représentatives du personnels existantes.

Le Sénat a enfin eu pour souci de ne pas créer de confusion sur le rôle exact de l'assistant. La dénomination de "conseiller" retenue par l'Assemblée nationale risque de faire dériver son rôle vers celui de conseil juridique dans tous les domaines du droit du travail, alors qu'il n'en a pas nécessairement les compétences et que sa mission est exclusivement d'intervenir dans le cadre de l'entretien préalable au licenciement, à la demande du salarié. En outre, l'incompatibilité entre la fonction d'assistant et celle de défenseur prud'homal répond à des considérations déontologiques évidentes.

L'adoption d'un texte par la commission mixte paritaire ne peut pas être raisonnablement envisagée si ces trois préoccupations ne sont pas prises en compte par les représentants de l'Assemblée nationale.

M. Thierry Mandon a rappelé que la divergence sur la dénomination de la personne bénéficiaire du nouveau statut symbolisait bien la profondeur des divergences entre les textes adoptés par les deux assemblées.

Le Président Jean-Michel Belorgey a considéré que la portée de la divergence sur l'appellation devait être relativisée, dans la mesure où le terme d'assistance peut recouvrir, dans le langage courant, des missions de conseil, voire de défense, s'agissant de l'avocat, et estimé que les travaux de la commission mixte paritaire devaient être en priorité consacrés au contenu du statut envisagé.

M. Jean-Pierre Philibert s'est félicité que le rapporteur pour le Sénat ait considéré comme secondaire la faculté

de récusation ouverte à l'employeur, seul élément à ses yeux discutable, d'un dispositif qu'il approuve par ailleurs pleinement.

La question de la dénomination ne doit pas être considérée comme neutre car le titre de conseiller utilisé à mauvais escient -ce qui est en l'occurrence le cas- peut être source de graves confusions dans l'esprit du public et il convient de rappeler qu'au nom de cette considération, le Gouvernement a retenu dans le projet de loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques un dispositif protecteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, après avoir indiqué qu'il y avait effectivement incohérence entre le projet de loi précité et la dénomination de "conseiller du salarié", a estimé que le texte adopté par l'Assemblée nationale ne respectait pas les termes de la décision du Conseil Constitutionnel du 2 août 1989 et était particulièrement inacceptable sur trois points :

- l'inclusion des entreprises comptant de onze à quarante-neuf salariés dans le champ d'application du régime des autorisations d'absence, risque d'être une source de traumatisme pour les employeurs concernés ;

- l'absence d'incompatibilité entre les fonctions de conseiller du salarié et celles d'assistant prud'homme est peu défendable ;

- la lourdeur totalement disproportionnée du dispositif de sanctions pénales constitue une véritable provocation vis-à-vis des chefs d'entreprise.

M. Thierry Mandon a fait observer que les sanctions pénales prévues étaient inspirées du dispositif de droit commun inscrit dans le code du travail pour les délits d'entrave à l'exercice des fonctions de représentation du personnel.

D'autre part, s'il est légitime d'édicter une incompatibilité entre les fonctions de conseiller du salarié et celles de conseiller prud'homme- l'Assemblée nationale a au demeurant repris la disposition adoptée à cet effet par le Sénat en première lecture, on voit mal la justification d'une telle incompatibilité pour celles d'assistant prud'homme.

Enfin, le texte adopté par l'Assemblée nationale a été élaboré avec le souci de respecter scrupuleusement les prescriptions du Conseil Constitutionnel, la disposition relative à l'obligation de discrétion pour le conseiller du salarié constituant en particulier une importante garantie pour le respect des droits de l'employeur.

Puis la commission mixte paritaire a constaté l'impossibilité d'aboutir à l'adoption d'un texte commun pour les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative au conseiller du salarié.